

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317568



Déposé 13-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726710637

Nom:

(en entier) : Des étoiles pour Hugo et Roméo

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Basserue, Petit-Thier 88 b

6692 Vielsalm (Petit-Thier)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ASBL « Des étoiles pour Hugo et Roméo »

Entre

- Triolet Marie, née le 1er octobre 1985, domiciliée Basserue, 88 b à 6692 Petit-Thier,
- Bellaire Yves, né le 30 août 1983, domicilié Basserue, 88 b à 6692 Petit-Thier,
- Lejeune Aurélie, née le 2 décembre 1985, domiciliée Neuville, 69 à 6690 Vielsalm,
- Vervoort Hervé, né le 20 novembre 1983, domicilie à Beho, 75 a, à 6672 Beho,

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Dénomination – Siège social

Article 1er. L'association est dénommée "Des étoiles pour Hugo et Roméo".

Article 2. Son siège social est établi à Petit-Thier, 6692, Basserue, 88 b, dans l'arrondissement de Marche-en-Famenne.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

But

Article 3. Le but de l'association est :

- de recueillir les ressources financières en vue d'offrir à Hugo et Roméo des conditions de vie qui leur permettront, ainsi qu'à ses parents, de faire face aux conséquences de leur handicap et de les aider dans leur parcours de vie ;
- d'aider leurs parents dans les démarches et recherches entreprises pour combattre leur handicap sur les plans médical et social.

L'association veillera, dès que ses moyens le lui permettront, à élargir son but en vue d'aider dans le même esprit que celui qui prévaut pour Hugo et Roméo, les autres enfants porteurs d'un handicap et leurs parents.

Pour atteindre son but, l'association peut :

- diffuser de l'information et organiser des activités de sensibilisation ;
- organiser des évènements comme des repas, soirées cinéma, quizz, blind tests et vendre des objets ou aliments tels que des bics, gaufres, porte-clefs, crayons;
- participer à des brocantes et à d'autres activités publiques ou privées pour vendre

Volet B - suite

des objets et recueillir les ressources financières utiles à son but.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but comme acquérir, construire et gérer des infrastructures, créer et gérer des services ainsi que se livrer accessoirement à des activités commerciales dans les limites autorisées par la loi.

Les ressources de l'association lui permettront notamment de participer au financement d'une annexe à l'habitation familiale située à Basserue 88b à 6692 Petit-Thier, annexe dont les maîtres d'□uvre et propriétaires seront les parents de Hugo et

Elle exerce ses activités seule ou en partenariat avec les autorités publiques, les personnes privées et les personnes morales qui peuvent l'aider à atteindre son but.

Membres effectifs de l'association

Article 4. Le nombre de membres, dont les associés fondateurs, est au minimum de quatre.

Article 5. Toute personne qui en exprime le souhait par courrier peut être membre de l'association par décision du conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à modifier sa décision.

L'associé démissionnaire ou suspendu ou exclu par l'assemblée générale n'a aucun droit sur le fonds social.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Membres adhérents

Article 6. Sont membres adhérents les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres adhérents sont informés, à leur demande, des activités de l'association et des réalisations de cette dernière conformément à son but. Ils sont associés, s'ils en expriment le souhait, à l'organisation des activités, sauf avis contraire du conseil d'administration selon la nature de l'activité. Assemblée générale

Article 7. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Article 8. L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs:
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la suspension et l'exclusion d'un membre effectif, après avoir entendu l'intéressé.

Article 9. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un des membres de l'association.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs y seront convoqués.

Article 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par mail ou lettre ordinaire au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par l'un des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 11. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 12. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

éservé Volet B - suite

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Article 13. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Article 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Article 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui est signé par le président ou son remplaçant et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et les tiers peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires et des personnes visées à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Conseil d'administration

Article 16. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 17. Le mandat a une durée indéterminée. Il prend fin de manière anticipée par suite de décès, démission ou révocation du membre par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne, lors de sa prochaine réunion, celui qui achèvera le mandat du membre défaillant.

Article 18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le viceprésident et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20. Le conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif et chaque fois qu'il le juge utile, des personnes qui ne sont pas administrateurs. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 21. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président ou son remplaçant et le secrétaire et sont approuvées lors de la séance suivante. Les procès-verbaux sont reproduits dans un registre spécial.

Article 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Seuls lui sont interdits, les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Moniteur belae

Article 23. Tout acte engageant l'association, tout pouvoir ou procuration, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont valablement signées par le président ou le secrétaire ou par le ou les administrateurs déléqués.

En justice, l'association est représentée par son président et son secrétaire agissant conjointement tant en demandant qu'en défendant, sauf décision contraire du conseil d'administration ou démission des intéressés.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 24. Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 25. Le secrétaire, et en son absence, le président, sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Ressources de l'association

Article 26. Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à 20 euros ;
- des subsides et subventions accordés par les pouvoirs publics ;
- des libéralités :
- des recettes provenant de l'organisation d'activités en rapport avec son but.

Dispositions diverses

Article 27. Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'assemblée générale.

Article 28. Par dérogation, le premier exercice social commence le 1 er juin 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 1er de la loi.

Article 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Tous les biens meubles et immeubles éventuels reviendront de plein droit à une association sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de l'Association, réunie rapidement après la constitution de l'ASBL, a pris les décisions suivantes :

- 1. Sont nommés en qualité d'administrateurs :
- a. Triolet Marie; n° national 851001-112-64; Basserue, 88 b à 6692 Petit-Thier,
- b. Bellaire Yves; n° national 830830-183-37; Basserue, 88 b à 6692 Petit-Thier,
- c. Lejeune Aurélie ; n° national 851202-232-25 ; Neuville, 69 à 6690 Vielsalm, belge



Volet B - suite

d. Vervoort Hervé ; n° national 831120-223-27 ; Beho, 75 a, à 6672 Beho, belge 2. Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Triolet Marie Vice-président : Bellaire Yves Secrétaire : Lejeune Aurélie Trésorier : Vervoort Hervé

Signatures Triolet Marie Bellaire Yves Lejeune Aurélie Vervoort Hervé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.